

Service juridique et législatif
Madame
Vanessa SANTANGELO-VILCHEZ
Place du Château 1
1014 LAUSANNE

Lausanne, le 22 décembre 2016

U:\1p\politique_economique\consultations\2016\POL1642_CPIPOL1642.docx
NOL/sde

Consultation fédérale : projet de modification de l'article 53 CP

Madame,

Nous avons bien reçu votre courrier du 9 novembre 2016, concernant la consultation mentionnée sous rubrique, et vous remercions de nous consulter à ce propos.

La consultation porte sur l'avant-projet de modification de l'article 53 du Code pénal suisse (ci-après, CP) relatif à l'exemption de peine en cas de réparation du dommage.

Cet article prévoit actuellement que l'auteur d'un crime ou délit peut bénéficier d'un exemption de peine s'il a réparé les dommages qu'il a causés autant qu'on pouvait l'attendre de lui. Cette disposition s'applique, entre autres, lorsque les conditions d'octroi du sursis sont remplies (article 42 CP), à savoir notamment en cas de peine privative de liberté de deux ans ou plus.

Toutefois, le système prévu suscite de vives critiques, d'aucuns jugeant par exemple qu'il permettait aux personnes d'échapper facilement aux sanctions. Aussi, deux variantes sont proposées : la majorité de la commission des affaires juridiques du Conseil national propose de limiter l'exemption de peine au sens de l'article 53 CP uniquement au cas où une peine privative de liberté avec sursis d'un an au plus, une peine pécuniaire avec sursis ou une amende est envisageable (variante 1); quant à la minorité de ladite commission, elle propose de réduire le plafond actuel à une peine pécuniaire avec sursis ou à une amende (variante 2). Dans les deux cas, l'auteur doit en outre avoir admis les faits.

Remarques générales

Le droit pénal actuel offre un choix de peines variées pour punir l'auteur d'une infraction, laissant à l'appréciation du juge la marge de manœuvre nécessaire. La CVCI a toujours été soucieuse à ce que l'harmonisation des peines poursuive un but de prévention et non seulement et uniquement un but de répression.

Toutefois, il nous paraît indispensable, comme le propose le projet, que l'auteur de l'infraction admette les faits pour pouvoir bénéficier du nouvel article 53 CP.

Le droit des sanctions subit de nombreuses refontes. En effet, dès 2018, les peines pécuniaires maximales passeront de 360 jours-amende à 180, en restant prioritaires par rapport à la privation de liberté. Aussi, il conviendrait que le droit des sanctions puisse englober également le nouvel article 53 CP et prévoir une entrée en vigueur, commune, en 2018 pour tout le droit des sanctions pénales. La sécurité du droit et sa cohérence nous semble indispensables.

Remarques spécifiques

Nous nous interrogeons sur les peines pécuniaires et les amendes. En effet, le projet ne prévoit pas d'alternatives possibles lorsque le condamné voit sa capacité à payer se dégrader, sans faute de sa part. A priori, la prison (par le biais, par exemple, de la semi-détention ou des arrêts domiciliaires) semble être la seule alternative possible. Aussi, nous nous interrogeons sur les conséquences du non-paiement des peines pécuniaires ou amendes et sur le but poursuivi de l'article 53 CP, dans le cas d'espèce. Le rapport explicatif ne mentionne rien à ce sujet.


* *
*

En conclusion, la CVCI salue le projet de l'article 53 CP, pour autant que le régime réponde à une adéquation des moyens de prévention et de répression. Nous nous rallions à la majorité de la Commission des affaires juridiques du Conseil national, soit à la variante 1. En effet, une réparation doit rester possible même en cas de peine privative de liberté avec un sursis de 6 mois ou plus.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à ces lignes et vous adressons, Madame, nos salutations distinguées.

Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie


Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint


Norma Luzio
Sous-directrice